

VOUS VOULEZ CONTESTER UNE DÉCISION DE REDOUBLEMENT OU D'ORIENTATION POUR VOTRE ENFANT : COMMENT FAIRE ?



EN PRIMAIRE :

Les écoles ont la possibilité de recourir à une année complémentaire et ce, de manière exceptionnelle. Cette mesure ne devrait en principe pas être un redoublement. Dans le cycle 5-8 (de la 3^{ème} maternelle à la 2^{ème} primaire), l'école peut proposer une seule fois une année complémentaire. Il en va de même pour le cycle 8-12 ans (de la 3^{ème} maternelle à la 6^{ème} primaire). De plus, cette année complémentaire devrait faire l'objet d'un traitement pédagogique adapté. N'hésitez pas à vous renseigner sur ce que l'école va mettre en place pour que cette année complémentaire réponde bien aux difficultés d'apprentissage de votre enfant.



Ce qui est important à savoir :

Le redoublement n'existe plus en primaire. L'équipe éducative ne peut donc pas obliger les parents à accepter cette année complémentaire. Cette proposition doit toujours se réaliser avec l'accord des parents.

ET POUR LE CEB ?

Si le Conseil de classe a décidé de ne pas délivrer le Certificat d'Étude de Base (CEB), voici la procédure qui sera mise en place. Tout d'abord, la direction de l'école vous invitera à un

entretien au cours duquel il expliquera la décision de ne pas délivrer le CEB à votre enfant. Ensuite, il envisagera avec vous, les différentes possibilités :

- S'il a épuisé son « pot » d'années complémentaires, l'enfant qui n'a pas son CEB, sera d'office inscrit en 1^{ère} année différenciée. Une exception peut être envisagée si votre enfant a une maladie de longue durée.
- S'il n'a pas bénéficié d'une année complémentaire entre la 3^{ème} et la 6^{ème} année, il peut alors bénéficier de cette mesure, avec votre accord. Toutefois, l'âge limite de fréquentation de l'école primaire est de 14 ans. Exceptionnellement, une dérogation peut être accordée pour des circonstances particulières.

Si vous contestez le non octroi du Certificat d'Étude de Base, la direction vous informera des modalités de demande de recours. C'est vous qui devez l'introduire. Le dossier de recours doit être composé :

- Des raisons précises (décrites par des faits) pour lesquelles vous contestez la décision de l'école.
- Une copie de la décision prise par l'école
- Une copie des bulletins des deux dernières années scolaires ou tout autre document qui pourrait être utile.

Il doit être introduit, **dans les 10 jours ouvrables** suivant la remise des résultats, **par envoi recommandé**, à :

**Monsieur Jean-Pierre HUBIN,
Administrateur général - Recours CEB
Boulevard du Jardin Botanique 20-22
1000 BRUXELLES**

Il est demandé également d'envoyer une copie de cette demande au directeur de l'école, **par lettre recommandée**.



Un conseil : Faites des photocopies de tous les documents avant de les envoyer. Vous pouvez vous faire aider par différents services notamment INFOR JEUNES, les AMO, ...

Le **Conseil de recours**, composé de directeurs et d'inspecteurs, décidera si le CEB sera accordé. Les parents et l'école seront avertis au plus tard le **31 aout**.

EN SECONDAIRE : DEUX CAS DE FIGURE

Au 1^{er} degré :

Au 1^{er} degré, une année complémentaire existe en cas de nécessité, à la fin de la 2^{ème} commune. Ce qui veut dire qu'on ne peut pas faire recommencer un élève en 1^{ère} commune. À la fin de la 2^{ème} commune, le Conseil de classe délivre ou ne délivre pas le Certificat d'Étude du 1^{er} Degré (CE1D). C'est la décision du Conseil de classe qui peut être contestée par recours.

Aux 2^{èmes} et 3^{èmes} degrés :

Les procédures de recours ne peuvent être mises en route que lorsque l'élève a été déclaré en échec (AOC) ou a réussi son année avec des restrictions (AOB).



Attention cela signifie qu'il n'y a pas de contestation possible pour les examens de passage et que vous devrez attendre la décision prise suite aux examens de repêchage de septembre.

Le recours contre la décision du conseil de classe se déroule en deux phases :

LE RECOURS EN INTERNE A L'ECOLE :

La demande de conciliation interne doit être introduite par les parents si l'élève est mineur ou par l'élève majeur afin que le conseil de classe réexamine sa décision. C'est l'établissement scolaire qui informera de la marche à suivre ou bien, moyennant l'accord de l'école via [ce formulaire](#).

La conciliation interne aura lieu au moins pendant les deux derniers jours ouvrables de l'école et la décision doit être communiquée au maximum pour le 30 juin. Vous pouvez toujours vous faire accompagner d'une tierce personne (si vous avez des difficultés de compréhension par exemple).



Ce qu'il faut savoir :

Nous vous conseillons d'introduire la demande de conciliation interne le plus rapidement possible afin que cette conciliation puisse avoir lieu avant le 30 juin. Après cette date, il n'y a plus de recours interne.

Pour un recours en septembre, la procédure est terminée 5 jours après la décision du conseil de classe.



On ne peut introduire une demande de recours externe que s'il y a eu une conciliation interne.

Si la nouvelle décision du conseil de classe ne vous convient pas, vous pouvez introduire une demande de recours externe auprès du Conseil de recours.

LE RECOURS EXTERNE AUPRES DU CONSEIL DE RECOURS

Le recours ne peut concerner qu'une contestation par rapport au non octroi du CE1D en fin de 1^{er} degré ou par rapport à une attestation d'échec (AOC) ou de réussite avec restrictions (AOB), délivrée par le Conseil de classe pour les 2^{èmes} et 3^{èmes} degrés.

Les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire par envoi recommandé, une demande de recours externe par simple courrier ou via [ce formulaire](#) à l'adresse suivante :

**Service de la Sanction des études
Conseil de recours, bureau 1F140
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 Bruxelles**

Le Conseil de recours se réunit à partir du 31 août pour les décisions du conseil de classe du mois de juin et à partir du 10 octobre pour les décisions de septembre. La décision du Conseil de recours vous est envoyée par courrier recommandé.



Attention, le recours externe n'est pas suspensif de la décision du Conseil de classe. C'est-à-dire que tant que vous n'avez pas eu la décision, votre enfant devra fréquenter l'année ou l'orientation décidée par le Conseil de classe.

ET SI JE SOUHAITE CONTESTER LA DECISION DU RECOURS EXTERNE ?

Si les deux procédures de recours ont été épuisées, vous pouvez alors vous retourner contre le Conseil d'État pour faire suspendre ou annuler la décision du Conseil de recours. Enfin, le Tribunal de Première Instance peut également être saisi.

Flore Lecolier
Conseillère pédagogique

Sources :

Pour l'année complémentaire :

- Circulaire n° 5331 du 30/06/2015 Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, année 2015-2016.
http://www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5562

Pour le recours en cas d'échec au CEB :

- <http://www.enseignement.be/index.php?page=24561&navi=2615>
- Arrêté du 25 mai 2007 organisation et fonctionnement du Conseil de recours contre les décisions de refus d'octroi du Certificat d'Etudes de Base -
www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/32067_000.pdf
- Décret du 2 juin 2006 (articles 31 à 33) : évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et certificat d'études de base -
www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/30959_005.pdf

Pour les recours en cas d'échec en secondaire :

- Circulaire n°5353 du 23/07/2015 Recours contre les décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification dans l'enseignement secondaire ordinaire 2014-2015
www.enseignement.be/index.php?page=26823&do_id=5584